

jusques au premier Fevrier 1705. & Elle veut que si, avant qu'elle soit tirée, quelques personnes de celles qui auront pris des billets venoient à deceder, leurs héritiers partagent entr'eux les rentes viageres qui seront échûës à leurs Lots, & qu'ils puissent les mettre sous le nom de telles personnes que bon leur semblera, de même que les défunts auroient pu faire en vertu de l'Edit du mois de Juiller 1704.

Par au autre Arrêt du 13. Janvier, le Roi veut que ceux qui prendront des billets à cette Lotterie, jusqu'au dernier du mois inclusive-ment, jouissent des arrerages des rentes perpetuelles, depuis le premier Juiller 1704. & des rentes viageres depuis le premier Janvier 1705.

*Autre con-
cernant les
Monnoyes.*

V. On a publié un autre Arrêt du même Conseil du troisiéme Janvier, concernant le cours des Monnoyes, par lequel il est ordonné qu'à commencer du jour de la publication, jusqu'au premier Avril prochain, les anciennes especes non reformées seront reçûës dans les Hôtels de Monnoyes, & dans tous les Bureaux de Recettes des deniers Royaux, les Louïs d'Or de poids pour treize livres dix sols, les écus pour trois livres douze sols, les pièces de quatre livres de Flandres, pour quatre livres douze sols quatre deniers; dans la Province d'Alsace, les Louïs d'or à quinze livres, les écus à quatre livres, les pièces de trente sols de Strasbourg pour trente-cinq sols, & toutes les autres especes ou diminutions à proportion. Par le même Arrêt le Roi veut que les especes reformées en vertu de l'Edit du mois de Mai, soient réduites &

dimi-